

NE_GERICHTE TA.2008.254 vom 22. Mai 1992

NE Tribunal cantonal, 1992-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.254_d19920522

FR: NE_GERICHTE TA.2008.254 du 22 mai 1992

IT: NE_GERICHTE TA.2008.254 del 22 maggio 1992

Regeste

Droit à des prestations de survivants du conjoint divorcé.

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'un litige qui oppose une institution de prévoyance et un ayant droit, le Tribunal administratif est compétent pour entrer en matière sur l'action (art. 73 LPP; 58 litt.f LPJA).

E. 2

L'action de X. a été intentée contre la caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds dont, à teneur de l'article 63 al.2 LCPFPub , l'ensemble du patrimoine et des engagements ont été transférés à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, au 1er janvier 2010. Par conséquent, il y a lieu de constater une substitution de parties, opérée de plein droit au sens de l'article 26 CPC (v. ATA du 24.03.2009 [TA 2000.288] cons.1).

E. 3

Du point de vue intertemporel, il convient d'appliquer les dispositions légales telles qu'elles étaient en vigueur au moment de la naissance d'un éventuel droit à des prestations de survivants au sens de l'article 22 al.1 LPP, à savoir au décès de S. le 13 décembre 2007, mais au plus tôt quand a cessé son droit au plein salaire, soit le 1er avril 2008.

E. 4

a) L'article 19 al.3 LPP a délégué au Conseil fédéral la compétence de définir le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants, dont il a usé en adoptant, dans l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), du 18 avril 1984, l'article 20 al.1 , selon lequel le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint (art. 20 al.1) à la condition que son mariage ait duré dix ans au moins (litt.a) et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (litt.b). Aux termes de l'article 39 al.1 du règlement d'application de la caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RACPC), du 1er janvier 2005, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint, pour autant qu'il présente une demande à la CPC et que, les trois conditions ci-après étant cumulatives, il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère (litt.a), il soit âgé de 45 ans au moins ou ait un ou plusieurs enfants à charge (litt.b), le mariage ait duré 10 ans au moins (litt.c). L'article 20 OPP 2 vise à indemniser le conjoint divorcé pour la perte de soutien qu'il subit ensuite du décès de son ancien conjoint. Le droit à des prestations de

survivants selon la LPP n'existe que dans la mesure où il y a perte de soutien, l'institution de prévoyance ne devant assumer que l'éventuel dommage restant afférent à la disparition des contributions d'entretien. Il ne lui appartient en effet pas de contribuer à l'amélioration de la situation financière du conjoint divorcé par rapport à la situation régnant avant le décès de l'ex-conjoint (arrêts du TF du 09.11.2007 [B 135/06] cons.3.6, du 22.12.2006 [B 112/05] cons.4.3). Cela correspond d'ailleurs au contenu de l'article 39 al.1 RACPC b) En l'espèce, au moment du décès de son ex-époux, le 13 décembre 2007, la demanderesse n'était plus soutenue financièrement par celui-ci. La période de 10 ans, à compter du jour où le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire (art. 4 de la convention sur les effets accessoires du divorce du 05.02.1992), soit dès le 16 juin 1992, durant laquelle feu S. s'était engagé à verser à son ex-épouse une pension alimentaire était en effet expirée. Celle-ci n'en disconvient d'ailleurs pas. Elle ne peut pas davantage se prévaloir d'une perte de soutien en relation avec la prétention que son ex-conjoint lui avait reconnue sur sa caisse de retraite (art. 6 de ladite convention, y compris avenant du 12.03.2004). Outre que celle-ci ne remplaçait pas le versement d'une rente viagère, elle n'était exigible qu'au moment de la retraite, que l'intéressé n'a pas atteinte, ou d'un paiement en espèces anticipé de sa prestation de sortie, qu'il n'a jamais demandé. Le décès de celui-ci n'ayant pas eu pour conséquence la disparition d'une contribution d'entretien, la demanderesse n'est pas fondée à réclamer à la défenderesse le versement d'une rente de conjoint divorcé.

E. 5

a) Le 1er janvier 1995, est entrée en vigueur la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), qui notamment donnait la possibilité au juge de décider qu'une partie de la prestation de sortie, acquise par un conjoint pendant la durée du mariage, serait transférée à l'institution de prévoyance de l'autre époux et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance (art. 22 LFLP; ATF 121 III 297 cons.4b). Le divorce de X. et feu S. ayant été prononcé antérieurement à l'entrée en vigueur de la LFLP, la demanderesse n'a pas bénéficié de cette modalité de règlement de la créance en compensation de la perte d'entretien. b) Depuis la modification du code civil du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, lorsqu'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon la LFLP (art. 122 al.1 CC). Cette modification ne pouvait pas davantage profiter à la demanderesse, la loi ne rétroagissant pas à l'égard des mariages valablement dissous en conformité avec l'ancien droit (art. 7a du Titre final CC). c) Feu S. s'était obligé envers son ex-épouse à lui verser le 5e des prestations de sa caisse de retraite au moment où il en bénéficierait, respectivement 20 % de son capital LPP s'il en demandait le versement de manière anticipée. L'éventualité de son décès prématuré et ses conséquences sur les prétentions de la demanderesse n'ont pas été envisagées. La question d'une lacune de la convention sur les effets accessoires du divorce du 5 février 1992 peut toutefois souffrir de demeurer non résolue. Car, pour que la demanderesse puisse réclamer personnellement à la caisse de pensions l'exécution des engagements de feu son ex-conjoint, encore aurait-il fallu que celui-ci ait conclu avec sa caisse de pensions une stipulation pour autrui en sa faveur au sens de l'article 112 CO. Tel n'est pas le cas. Ne disposant dès lors d'aucune prétention autonome contre la défenderesse, X. ne peut pas réclamer l'exécution des engagements que feu son ex-conjoint avait pris à son égard.

E. 6

Il suit de ce qui précède que la demande doit être rejetée. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 73 al.2 LPP). La demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause, ne peut se voir allouer des dépens.

E. 10

ans, à compter du jour où le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire (art. 4 de la convention sur les effets accessoires du divorce du 05.02.1992), soit dès le 16 juin 1992, durant laquelle feu S. s'était engagé à verser à son ex-épouse une pension alimentaire était en effet expirée. Celle-ci n'en disconvient d'ailleurs pas. Elle ne peut pas davantage se prévaloir d'une perte de soutien en relation avec la prétention que son ex-conjoint lui avait reconnue sur sa caisse de retraite (art. 6 de ladite convention, y compris avenant du 12.03.2004). Outre que celle-ci ne remplaçait pas le versement d'une rente viagère, elle n'était exigible qu'au moment de la retraite, que l'intéressé n'a pas atteinte, ou d'un paiement en espèces anticipé de sa prestation de sortie, qu'il n'a jamais demandé. Le décès de celui-ci n'ayant pas eu pour conséquence la disparition d'une contribution d'entretien, la demanderesse n'est pas fondée à réclamer à la défenderesse le versement d'une rente de conjoint divorcé.

5.a) Le 1er janvier 1995, est entrée en vigueur la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), qui notamment donnait la possibilité au juge de décider qu'une partie de la prestation de sortie, acquise par un conjoint pendant la durée du mariage, serait transférée à l'institution de prévoyance de l'autre époux et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance (art. 22 LFLP; ATF121 III 297cons.4b). Le divorce de X. et feu S. ayant été prononcé antérieurement à l'entrée en vigueur de la LFLP, la demanderesse n'a pas bénéficié de cette modalité de règlement de la créance en compensation de la perte d'entretien.

b) Depuis la modification du code civil du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, lorsqu'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon la LFLP (art. 122 al.1 CC). Cette modification ne pouvait pas davantage profiter à la demanderesse, la loi ne rétroagissant pas à l'égard des mariages valablement dissous en conformité avec l'ancien droit (art. 7a du Titre final CC).

c) Feu S. s'était obligé envers son ex-épouse à lui verser le 5e des prestations de sa caisse de retraite au moment où il en bénéficierait, respectivement 20 % de son capital LPP s'il en demandait le versement de manière anticipée. L'éventualité de son décès prématuré et ses conséquences sur les prétentions de la demanderesse n'ont pas été envisagées. La question d'une lacune de la convention sur les effets accessoires du divorce du 5 février 1992 peut toutefois souffrir de demeurer non résolue. Car, pour que la demanderesse puisse réclamer personnellement à la caisse de pensions l'exécution des engagements de feu son ex-conjoint, encore aurait-il fallu que celui-ci ait conclu avec sa caisse de pensions une stipulation pour autrui en sa faveur au sens de l'article 112 CO. Tel n'est pas le cas. Ne disposant dès lors d'aucune prétention autonome contre la défenderesse, X. ne peut pas réclamer l'exécution des engagements que feu son ex-conjoint avait pris à son égard.

6. Il suit de ce qui précède que la demande doit être rejetée.

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 73 al.2 LPP). La demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause, ne peut se voir allouer des dépens.

Par ces motifs, LA Cour des assurances sociales

1. Rejette la demande.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

AU NOM DE LA Cour des assurances sociales

Le greffier

La présidente

1 Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

2 Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

3 Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

(art. 19, al. 3, et 19a LPP)¹

1 Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:

- a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.²

1 bis En cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition:

- a. que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.³

2 L'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.⁴

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.